

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1

I- L'association dite « Fédération française de pentathlon moderne » (FFPM) a pour objet :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du pentathlon moderne (tir, natation, escrime, équitation, course à pied) dans les différents formats mis en œuvre par l'UIPM
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau ;
- de veiller au concept de développement durable dans les politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent le monde sportif, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives ;

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

II- Elle a son siège à Paris, Maison du sport français – 1 avenue Pierre de Coubertin- 75640 Paris cedex 13.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle a été créée en assemblée générale du 8 juin 2002 publication au journal officiel du 28 septembre 2002.

Sa durée est illimitée.

Article 2

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-640 du 16 juillet 1984.

Elle peut comprendre également des membres d'honneur agréés par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique du pentathlon moderne que si cette association ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour

l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

En tant que de besoin, la fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports, sauf sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Chacun de ces organismes est constitué sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle, déclarées, dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Ces organismes sont dotés de la personnalité morale

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes ainsi que les statuts de ces organismes doivent être identiques à ceux de la fédération.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Elle ouvre le droit au titulaire, âgé de 18 ans, d'être candidat à l'élection au sein des organes dirigeants.

Elle est annuelle et délivrée pour une période comprise entre le 1° septembre de l'année A et le 31 août de l'année A+1, au titre de l'une des catégories suivantes: compétiteur ou non-compétiteur.

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général ou particulier à la lutte contre le dopage.

Article 8

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation de non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut, en outre, être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le comité directeur.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 10

I- L'assemblée générale se compose des représentants des associations, affiliées à la fédération le 31 décembre de l'année précédant sa réunion sous réserve qu'elles soient en situation régulière vis à vis de la fédération et à jour de leur cotisation.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, selon le barème suivant :

- 3 à 9 licences : 1 voix
- 10 à 20 licences : 3 voix
- 21 à 35 licences : 4 voix
- 36 à 50 licences : 5 voix
- 51 à 65 licences : 6 voix
- 66 à 80 licences : 7 voix
- 81 à 95 licences : 8 voix
- 96 à 110 licences : 9 voix
- 111 à 125 licences : 10 voix
- 126 à 140 licences : 11 voix
- 141 à 155 licences : 12 voix
- A/c de 156 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 150 licenciés

II- Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III- Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les membres d'honneur ainsi que, sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques et les agents rémunérés de la fédération.

Article 11

I- L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

II- L'assemblée générale est présidée par le président de la fédération ; son bureau est constitué par les membres du bureau de la fédération tel que défini à l'article 17 des présents statuts.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 11bis et à l'article 16, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III- Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

IV- Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

Article 11 bis

I- L'assemblée générale est seule compétente pour :

1° adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;

2° définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération ;

3° approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion des instances dirigeantes, et sur la situation morale et financière de la fédération, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 15 ; fixer le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés et voter le budget ;

4° élire les membres du comité directeur et, le cas échéant, prononcer leur révocation y compris au motif d'un incident de séance.

5° nommer, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce ;

6° se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par la fédération.

II- L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 10 ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée générale d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE IV : LES INSTANCES DIRIGEANTES

Article 12

La fédération est administrée par un comité directeur de 12 membres (dont 1 médecin) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour :

1° choisir en son sein, dès son élection, le candidat à la présidence de la fédération qu'il présente à l'assemblée générale ; désigner en son sein et le cas échéant révoquer les autres membres du bureau, sur proposition du président de la fédération,

2° instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer les groupes de travail en tant que de besoin ;

3° définir l'ordre du jour de l'assemblée générale ; la saisir dans les conditions prévues par les articles 10 à 11bis des présents statuts ;

4° arrêter les règlements sportifs, un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement et le règlement médical ;

5° autoriser la conclusion des conventions visées au III de l'article 15.

Article 13

I- Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard 31 décembre de l'année qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les mandats des administrateurs ainsi élus par l'assemblée générale prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

II- Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

III- L'élection se fait au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné d'une lettre de motivation.

La représentation de chaque sexe est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licencié(e)s par sexe.

Lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, la proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prend en compte la répartition par sexe sans pouvoir être inférieure à 25%.

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, la proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe est de 40%.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 14

I- Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres du comité directeur.

II- Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont communiqués dès leur approbation aux associations affiliées.

Le directeur technique national assiste aux séances avec voix consultative. Il en est de même pour les agents rétribués de la fédération dans la mesure où ils y sont autorisés par le président.

Article 15

I- Il est interdit aux membres du comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la fédération, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

II- Doit être soumise à l'autorisation préalable du comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre la fédération et un membre du comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du comité directeur est tenu d'informer le comité directeur dès qu'il a

connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le commissaire aux comptes est avisé de toutes les conventions autorisées et présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

III- Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la fédération pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du comité directeur.

Article 16

L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat des membres du comité directeur, même sur incident de séance :

- soit par une mesure de révocation individuelle décidée ainsi qu'il est dit au I, 4° de l'article 11bis ;
- soit en conséquence du vote de la motion de défiance ainsi qu'il est dit au II du même article.

TITRE V : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 17

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le candidat est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, et sur la proposition de celui-ci, le comité directeur complète la composition du bureau en élisant parmi ses membres et au scrutin secret au moins:

- un vice-président délégué
- un secrétaire général
- un trésorier général

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur, de l'étude et de la préparation des différents points soumis à l'ordre du jour.

Le président veillera à la représentation des deux sexes lors de la composition du bureau.

En cas de vacance au sein du bureau, le président propose un remplaçant choisi au sein du comité directeur, le nouveau membre n'exercera ses fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Article 18

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 19

Le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la fédération; il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il est assisté par le bureau dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 20

Le mandat de président de la fédération n'est pas compatible avec un mandat de président d'une structure déconcentrée (comité régional ou départemental) ou encore d'un club affilié à la fédération.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21

Commission électorale

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur et de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets.

La commission se compose de 3 membres désignés par le comité directeur

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel fédéral ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le comité directeur. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du comité directeur qui a procédé à sa désignation.

La commission délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la fédération ;

- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;

b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;

e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

f) être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 22

Commission de la formation et des juges et arbitres

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation et des juges et arbitres, dont les quatre membres sont nommés pour leurs compétences par le comité directeur pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

1° de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

2° d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;

3° d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports,

4° d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation, d'organiser les sessions d'examen et de suivre l'activité des juges et arbitres,

5° de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Article 23:

Commission de l'environnement durable

Il est institué au sein de la fédération une commission de l'environnement durable, constituée de trois membres. Ceux-ci sont nommés pour leurs compétences par le comité directeur pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

1° de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les règles et usages particuliers à respecter conformément aux normes environnementales en vigueur sur le territoire national, sur les lieux d'entraînement et de compétition.

2° de vérifier que les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus soient respectées lors des épreuves inscrites au calendrier national, sous la responsabilité du délégué fédéral pour les compétitions de niveau national, et sous la responsabilité du président de l'organe déconcentré pour les compétitions de son niveau.

Article 24

Commission médicale

Il est institué, au sein de la fédération, une commission médicale dont les membres sont nommés pour leurs compétences, par le comité directeur, pour la durée du mandat de celui-ci. La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés au chapitre 1 du règlement médical.

Cette commission est chargée :

1° d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;

2° d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 25

Conseil fédéral

Il est institué, au sein de la fédération, un conseil fédéral, constitué des présidents des comités régionaux.

Le conseil fédéral a pour vocation de participer au développement du pentathlon et de ses différents formats en étant une force de réflexion et d'échange mais aussi de proposition et d'exécution de la politique fédérale

Article 26

Commission sportive

Il est institué, au sein de la fédération, une commission sportive constituée par les membres du conseil fédéral, ou de leurs représentants, le directeur technique national ou son représentant et un ancien athlète de haut niveau nommé par le président.

La commission sportive propose au comité directeur l'organisation sportive nationale en lien avec le règlement et le calendrier des compétitions.

Article 27

Les fonctions des membres de commissions et du conseil fédéral peuvent être cumulatives avec toute autre fonction fédérale.

TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Article 28

Les ressources annuelles de la fédération sont :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° le produit des licences et des manifestations ;
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° le produit des rétributions pour services rendus ;
- 7° toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 29

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les attendus de son règlement financier approuvé par l'assemblée générale et agréé par le ministère des sports.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des associations affiliées représentant au moins le dixième des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 10.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux associations affiliées à la fédération quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 31

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article précédent.

Article 32

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 33

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE.

Article 34

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 35

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 36